

Fiche de données de sécurité

 $Selon\ Federal\ Register\ /\ Vol.\ 77,\ n\ ^\circ\ 58\ /\ lundi\ 26\ mars\ 2012\ /\ R\`egles\ et\ r\`eglements\ et\ selon\ le\ r\`eglement\ sur\ les\ produits\ dangereux$

Version: 3.2

(11 février 2015).

Date de révision : 01/01/2022 Date d'édition : 02/01/2022

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Type de produit : Mélange Nom de produit : TerraFlow™ 1.2. Usage recommandé

TerraFlow[™] est utilisé comme liant dans le remblai minier. TerraFlow[™] est distribué en vrac.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise - Lafarge Canada

Ouest du Canada # 300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9 Téléphone : (403) 225-5400 Est du Canada 6509 Airport Road Mississauga, ON L4V 157 Téléphone : (905) 738-7070

Site Internet: www.lafarge.ca

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtel 1-800-255-3924 (24 heures)

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

 Skin Corr. 1C
 H314

 Eye Dam. 1
 H318

 Skin Sens. 1
 H317

 Carc. 1A
 H350

 STOT SE 3
 H335

 STOT RE 1
 H372

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-US / CA

Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :



GHS07



Mot de signal (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (SGH-US / CA)

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée.

Mises en garde (SGH-US / CA) : P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement

après manipulation.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

01/01/2022 FR (Français Canadien) 1/12

Selon Federal Register / Vol. 77, n°58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de protection.

P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P314 - Consultez un médecin en cas de malaise.

P321 - Traitement spécifique (voir section 4 de cette fiche de données de sécurité).

P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P405 – Garder sous clé

P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Les personnes atteintes d'une maladie pulmonaire (par exemple bronchite, emphysème, MPOC, maladie pulmonaire) ou sensibles au chrome hexavalent peuvent être aggravées par l'exposition.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3: COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.2. Mélange

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	<90	Skin Irrit. 2, H315
			Eye Dam. 1, H318
			Skin Sens. 1, H317
			STOT SE 3, H335
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	5 - 40	Non classés
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	<30	Skin Irrit. 2, H315
			Eye Dam. 1, H318
			STOT SE 3, H335
			Aquatic Acute 3, H402
Gypse (Ca (SO4) .2H2O)	(N ° CAS.) 13397-24-5	1 - 10	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<10	Non classés
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<10	Carc. 1A, H350
			STOT SE 3, H335
			STOT RE 1, H372

Texte intégral des codes-H: voir section 16.

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

01/01/2022 FR (Français Canadien) 2/12

^{*} Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau avec beaucoup d'eau pendant au moins 30 minutes. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec les yeux : Consulter immédiatement un médecin, et rincer les yeux à grande eau pendant au moins 30 minutes, en continuant le rinçage durant le transport d'urgence. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Soulevez les paupières supérieures et inférieures occasionnellement pendant le rinçage. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à retirer. Les brûlures chimiques doivent être traitées rapidement par un médecin.

Ingestion: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Général : Peut provoquer une irritation respiratoire. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Sensibilisation cutanée. Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Inhalation: Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont: 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales.

Contact avec la peau: Provoque une irritation grave qui évoluera vers des brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Le béton non durci peut provoquer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la sueur et au frottement, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) potentiellement présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés.

Contacts avec les yeux : Peut potentiellement provoquer des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. **Symptômes chroniques :** Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Si exposé ou concerné, obtenir un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents Extincteurs

Agents Extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

Agents Extincteurs inappropriés: Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Risque d'incendie : N'est pas considéré inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion: Le produit n'est pas explosif.

Réactivité: Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou à une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Mesures de précaution Incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

01/01/2022 FR (Français Canadien) 3/12

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n°58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Instructions de lutte contre l'incendie: Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de silicium. Oxydes de calcium. Le calcaire se décompose à 825 °C (1517 °F) pour produire de l'oxyde de calcium et de magnésium.

Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Ne pas respirer la poussière. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit en passant l'aspirateur, en pelletant ou en balayant. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contactez les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser avec précaution le solide déversé.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE SECTION 7: MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut libérer des vapeurs corrosives. La coupe, le concassage ou le broyage de matériaux contenant de la silice cristalline peuvent libérer de la silice cristalline respirable, un cancérogène connu. Utilisez toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression de la poussière et de protection individuelle.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Manipulez les conteneurs vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Stocker à l'écart des matériaux incompatibles. Stocker dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

Matériaux incompatibles: Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant du gaz de tétrafluorure de silicium corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

7.3. Usage recommandé

TerraFlow est utilisé comme liant dans le remblai minier. TerraFlow est distribué en vrac.

01/01/2022 FR (Français Canadien) 4/12

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Ciment, Portland, produits	chimigues (65997-15-1)	
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut être classifié comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale) 5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale) 5 mg / m³ (poussière respirable)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m³)	5000 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	OEL TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de particules de silice cristalline respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline - poussière totale) 5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Yukon	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Yukon	OEL TWA (mg / m³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Calcaire (1317-65-3)	•	-
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale) 5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale) 5 mg / m³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³

01/01/2022 FR (Français Canadien) 5/12

$TerraFlow^{TM}$

Fiche de données de sécurité
Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

	al 26 mars 2012 / Regies et regiements et selon le regiement st	
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (poussière totale)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		3 mg / m³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (Calcaire ne contenant pas d'amiante et moins
		de 1 % de silice cristalline - poussières totales)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Yukon	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m³)	30 mppcf
		10 mg / m³
Oxyde de calcium (1305-78-	8)	
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m³)	2 mg / m³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	2 mg / m³
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m³)	25 mg / m³
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Manitoba	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
Nunavut	SEL OEL (mg / m³)	4 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Québec	VEMP (mg / m³)	2 mg / m³
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m³)	4 mg / m³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Yukon	SEL OEL (mg / m³)	4 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13	397-24-5)	
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (poussière totale)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		3 mg / m³ (fraction respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)

01/01/2022 FR (Français Canadien) 6/12

$TerraFlow^{TM}$

Fiche de données de sécurité
Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
Ontario	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice
Quesco	V2.W1 (11187 111)	cristalline - poussière totale)
		5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de
		poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Yukon	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Yukon	OEL TWA (mg / m³)	30 mppcf
	, , ,	10 mg / m³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut être classifié comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (fumées, particules totales)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m³)	750 mg / m³ (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée, inhalable)
	, , ,	3 mg / m³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Yukon	SEL OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Quartz (14808-60-7)		
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (matières particulaires respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	50 μg / m³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	0,05 mg / m³ (poussière respirable)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m³)	50 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable)

01/01/2022 FR (Français Canadien) 7/12

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Ontario	OEL TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (substances désignées réglementées - respirables)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	0,1 mg / m³ (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable)
Yukon	OEL TWA (mg / m³)	300 particules / ml

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

Mesures de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Si ventilation insuffisante et / ou génération de poussière : porter une protection respiratoire.



Odeur

Gravité spécifique







Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements résistant à la corrosion.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage: Lunettes de protection chimique et écran facial. Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires: Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est constatée, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Autres informations: Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base 9.1.

État physique Solide

Apparence Poudre grise ou blanche

Inodore Seuil olfactif Indisponible 12 - 13 (dans l'eau) рΗ Taux d'évaporation Indisponible

Point de fusion Indisponible Point de congélation Indisponible

Point d'ébullition > 1000 °C (> 1832 °F)

Point de rupture Indisponible Température d'auto-inflammation Indisponible Température de décomposition Indisponible Inflammabilité (solide, gaz) Indisponible Limite d'inflammabilité inférieure Indisponible Limite d'inflammabilité supérieure Indisponible Pression de vapeur Indisponible Densité de vapeur relative à 20 °C Indisponible Densité relative Indisponible

Solubilité Eau: légèrement soluble: eau: 0,1 - 1%

Coefficient de partage : N-octanol / eau Indisponible Viscosité Indisponible

01/01/2022 8/12 FR (Français Canadien)

3,0 - 3,2 (eau = 1)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- **10.1. Réactivité :** Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou à une base à un acide peut provoquer une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Risque de réactions dangereuses : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- **10.4.** Conditions à éviter : Matières incompatibles.
- **10.5. Matières incompatibles :** Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant du gaz de tétrafluorure de silicium corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité aiguë (orale): Non classés
Toxicité Aiguë (Dermique): Non classés
Toxicité Aiguë (Inhalation): Non classés
Données DL50 et CL50: Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

pH: 12 - 13 (dans l'eau)

Lésion oculaires graves / irritation oculaire : Provoque des lésions oculaires graves.

pH: 12 - 13 (dans l'eau)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée: Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité: Peut provoquer le cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée): Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite

d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer une irritation respiratoire.

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Des nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Provoque une irritation grave qui évoluera vers des brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Le béton non durci peut provoquer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la sueur et au frottement, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) potentiellement présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Peut potentiellement provoquer des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

01/01/2022 FR (Français Canadien) 9/12

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n°58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes / Blessures Après Ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données DL50 et CL50:

Oxyde de calcium (1305-78-8)		
LD50 Oral Rat	> 2000 mg / kg	
LD50 Dermique Lapin	> 2500 mg / kg	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
LD50 Oral Rat	3870 mg / kg	
Quartz (14808-60-7)		
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg	
LD50 Dermique Rat	> 5000 mg / kg	
Quartz (14808-60-7)		
Groupe du CIRC	1	
État du programme national de toxicologie (PNT)	Cancérogènes humains connus.	
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA sur la	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.	
communication des dangers		

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Écotoxicité

Écologie - Général : Nocif pour la vie aquatique.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / I

12.2. Persistance et dégradabilité

TerraFlow	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

TerraFlow	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Information additionnelle : Le récipient peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions. **Écologie - Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

- **14.1. En accord avec DOT** Non réglementé pour le transport
- **14.2. Conformément à IMDG** Non réglementé pour le transport
- 14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

01/01/2022 FR (Français Canadien) 10/12

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n°58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

14.4. Conformément au TDG Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux américains

Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation des yeux Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation Danger pour la santé - Cancérogénicité

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Calcaire (1317-65-3)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Quartz (14808-60-7)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

15.2. Réglementation des États-Unis

Quartz (14808-60-7)		
États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimi		AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques
	cancérogènes	connus de l'État de Californie pour provoquer le cancer.
	Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)	

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation canadienne

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

01/01/2022 FR (Français Canadien) 11/12

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Calcaire (1317-65-3)

Inscrite sur la liste NDSL canadienne (liste non intérieure)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Gypse (Ca (SO4) .2H2O) (13397-24-5)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Quartz (14808-60-7)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière

: Janvier 1, 2022

révision

Les autres informations

: Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du

Canada (HPR) SOR / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH:

Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 3
Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une
	exposition prolongée
H402	Nocif pour la vie aquatique

Une version électronique de cette fiche est disponible sur www.lafarge.ca dans la section de la santé et de la sécurité. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à SDSinfo@Lafarqe.com.

Lafarge Canada Inc. estiment que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.

NA SGH SDS 2015 (Can, US, Mex)

01/01/2022 12/12 FR (Français Canadien)